



Arrêt

n° 341 852 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 décembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

- « 1. Par le premier acte attaqué, pris le 11 août 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le même jour sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.
2. La partie requérante prend un premier moyen de la :

« - *Violation des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

- *Violation du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la :

« - *Violation de droit à l'instruction consacré par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde et des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 24, §3 de la Constitution;*

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

4. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

5. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle bénéficie d'une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine, tel que repris par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué qu'il ne pouvait être retenu comme circonstance exceptionnelle en ce que :

« l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » ;
la partie requérante ne dispose actuellement d'aucun droit de travailler sous le couvert d'une autorisation *ad hoc* ;

la promesse d'embauche ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle ;
même si les compétences professionnelles de la partie requérante peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine « pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée ».

La partie défenderesse invoque en outre la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relative à l'exercice d'un travail sans autorisation.

Concernant la pénurie de main d'œuvre dans le secteur d'activité concerné, la partie défenderesse s'est référée à l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, ainsi qu'à cette dernière loi.

Le Conseil observe que cette motivation ne paraît pas rencontrer un argument essentiel de la partie requérante, laquelle avait invoqué qu'un retour temporaire au pays d'origine lui ferait perdre une opportunité professionnelle.

6. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne semble pas apparaître que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante ayant indiqué les raisons pour lesquelles les actes attaqués ne répondaient pas aux éléments susvisés.

Pour le surplus, les arguments de la partie défenderesse tendant à rappeler l'absence de droit permettant à la partie requérante d'exercer une activité professionnelle et que les perspectives d'emploi ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ne semblent pas de nature à énerver les constats dressés *supra*.

7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen semble fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui devrait conduire à l'annulation des actes attaqués ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a réitéré l'essentiel de l'argumentation déjà tenue dans sa note d'observations.

La partie requérante s'est quant à elle référée aux motifs de l'ordonnance.

III. Il convient de préciser que la partie requérante ne s'était pas contentée d'invoquer, en termes généraux et hypothétiques, une possibilité d'obtenir un travail à l'avenir, mais qu'elle avait, dans le cadre d'un complément, invoqué une promesse de travail ferme en indiquant craindre de perdre précisément cette opportunité professionnelle en cas de retour temporaire dans son pays d'origine. A l'appui de cette argumentation, la partie requérante avait en outre invoqué l'arrêt n°101.310 du Conseil d'Etat, et dont elle avait reproduit l'extrait suivant : « Que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail et en principe suspendu par la cessation des effets d'un permis de travail consécutive à un refus de reconnaissance du statut de réfugié, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour; que ceci peut justifier, dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans la mesure où la notion de circonstance exceptionnelle, non définie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, doit s'entendre comme étant une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour, conformément à la jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat rendue à propos de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, conformément aux vœux du Législateur, cette jurisprudence était bien pertinente.

Ensuite, le Conseil observe que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat avait ensuite indiqué que « dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail; que la motivation doit faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ».

En l'occurrence, le Conseil estime que bien que la partie défenderesse ne pourrait commettre d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'une activité sans autorisation ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, elle n'en est pas moins tenue d'examiner les circonstances concrètes de la cause et le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante avait précisément argumenté au sujet du risque de perdre une opportunité professionnelle précise.

La motivation opposée par la partie défenderesse s'avère purement théorique, sans permettre à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle sa crainte exprimée concrètement ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle en l'espèce.

Compte tenu desdites précisions, les motifs de l'ordonnance sont confirmés.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2022, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2022, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY